



[TRADUCTION]

Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1789

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision relative à
la permission de faire appel

Partie demanderesse : D. C.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 25 septembre 2023
(GE-23-2086)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 12 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-975

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] D. C. est le demandeur. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Je vais donc l'appeler le prestataire. Dans le cadre du programme de prestations d'assurance-emploi d'urgence, les prestataires avaient droit à des prestations hebdomadaires de 500 \$, à condition de satisfaire aux exigences. Pour que les prestataires reçoivent des prestations rapidement, la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, leur a immédiatement versé une avance de 2 000 \$. Elle prévoyait de récupérer l'avance de 2 000 \$ en retenant les prestations pendant certaines semaines plus tard dans la période de prestations.

[3] Le prestataire a reçu 10 semaines de prestations pour la période de 10 semaines du 26 avril 2020 au 4 juillet 2020. Il a également reçu l'avance de 2 000 \$. Cependant, il est retourné au travail juste avant le 1er juillet 2020. Par conséquent, il a cessé de demander les prestations d'urgence avant que la Commission ait eu l'occasion de récupérer l'avance. La Commission a envoyé un avis de dette au prestataire pour récupérer l'avance.

[4] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision parce qu'il ne croyait pas devoir rembourser l'avance. La Commission n'a pas voulu modifier sa décision, alors le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté son appel. Il demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel.

[5] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur.

Questions en litige

[6] Voici les questions en litige dans la présente demande :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a agi injustement?
- b) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit?

Je n'accorde pas la permission de faire appel

[7] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire n'a sélectionné aucun des moyens d'appel dont je peux tenir compte. En fait, il a déclaré qu'il ne soutient pas que la division générale a commis une erreur¹. Le prestataire croit que la façon dont la Commission a appliqué le programme de prestations d'urgence est incompatible avec ses objectifs d'atténuer les difficultés financières et d'appuyer les efforts des prestataires de réintégrer le marché du travail.

[8] Le prestataire semble demander une réparation de nature politique. La division générale n'avait pas le pouvoir de modifier la loi ni d'ordonner à la Commission d'appliquer les objectifs législatifs. Je n'ai pas non plus ce pouvoir.

Équité

[9] Je reconnais que le prestataire estime qu'il est traité injustement en raison de la demande de remboursement de la Commission et de la décision de la division générale confirmant cette demande.

[10] Toutefois, ce n'est pas parce que le prestataire estime que le résultat de la décision était injuste que je peux intervenir. Je peux seulement décider si le **processus** de la division générale était injuste.

[11] Le prestataire n'a pas laissé entendre que la division générale avait agi d'une manière qui avait une incidence sur son droit d'être entendu ou de connaître les

¹ Voir la page AD1-7 du dossier d'appel.

arguments avancés contre lui. Il n'a pas non plus laissé entendre que le membre de la division générale avait un parti pris ou avait jugé sa cause à l'avance.

[12] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale.

Erreur de droit

[13] Le prestataire n'a pas soutenu expressément que la division générale a commis une erreur de droit. Toutefois, le prestataire n'accepte pas que la Commission a l'obligation de récupérer l'avance, ce que la division générale a confirmé.

[14] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en concluant que le prestataire devait rembourser l'avance de 2 000 \$.

[15] À l'époque, la loi prévoyait que la Commission pouvait verser des prestations d'urgence avant le moment normalement prévu pour le faire². Toutefois, cela ne voulait pas dire qu'une partie prestataire pouvait recevoir des prestations auxquelles elle n'avait pas droit.

[16] La loi autorisait la Commission à verser des prestations seulement pour les semaines où les prestataires y avaient droit. Le prestataire avait droit aux prestations pour les 10 semaines du 26 avril 2020 au 4 juillet 2020³. Toutefois, il a en fait reçu 14 semaines de prestations au total, quand on tient compte de l'avance de 2 000 \$.

[17] Autrement dit, le prestataire a reçu quatre semaines de prestations d'urgence auxquelles il n'avait pas droit. Il a donc reçu un trop-payé. La loi prévoit qu'une partie prestataire doit rembourser les sommes reçues auxquelles elle n'avait pas droit⁴.

² Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 153.9(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir les articles 43(b) et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[18] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

[19] Comme la division générale l'a souligné, le prestataire peut quand même demander à la Commission de réduire ou d'annuler la dette liée au trop-payé, s'il ne l'a pas déjà fait⁵.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

⁵ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.